

# *Délibérations de la séance du Conseil Municipal Séance du 02 avril 2024*

**Présents :** MM. Xavier HUBERT, Martine LEDANSEUR, Véronique MARIE, Frédéric THEBAUT, Isabelle DUTERTRE, Yohann MAXIMILIEN, Carole DOUVILLE, Corinne HOURDIER, Joël MAILLARD , Olivier LEROUX, Isabelle HUBERT.

**Absents excusés :** Madame Christelle CHALAYE (pouvoir à Madame Isabelle DUTERTRE).  
Madame Marie-Hélène LEFRANÇOIS (pouvoir à Madame Véronique MARIE).

**Modalités de vote :** scrutin ordinaire

**Président de séance :** Mr Xavier HUBERT, Maire

**Secrétaire de séance :** Mme Véronique MARIE

- **Vote du Compte Administratif 2023 (n°2024-034)**

Après que le Maire a quitté la salle, les Membres du Conseil Municipal après délibération votent à l'unanimité le Compte de Gestion du Receveur et le Compte Administratif 2023.

- **Affectation des résultats de l'exercice 2023 (n°2024-035)**

Les Membres du Conseil Municipal,

après avoir entendu le Compte Administratif 2023

- Statuant sur l'affectation des résultats de fonctionnement 2023, constatant que le Compte Administratif 2023 fait apparaître un excédent de fonctionnement de 156 675,38 €, considérant que l'excédent reporté de la section de fonctionnement de 2022 s'élevait à 346 134,10 €,
- Statuant sur l'affectation des résultats d'investissement 2023, constatant que le Compte Administratif 2023 fait apparaître un déficit d'investissement de 180 983,88 € considérant que l'excédent reporté de la section d'investissement de 2022 s'élevait à 192 960,53 €,

En outre, la section d'investissement laissant apparaître des restes à réaliser :

En dépenses pour un montant de : 173 432,54 €

En recettes pour un montant de : 66 358,13 €

Décident d'affecter les résultats de l'exercice 2023 comme suit :

Affectation à la couverture d'autofinancement (Compte 1068) : 95 097,76 €

Affectation de l'excédent de fonctionnement reporté (R002) : 407 711,72 €

Affectation de l'excédent d'investissement reporté (R001) : 11 976,65 €

- **Vote des taux 2024 : Taxes sur le foncier bâti et non bâti, taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale. (n°2024-036)**

Par délibération du 20 mars 2023, le Conseil Municipal avait fixé les taux des impôts à :

TH : 11.83 %

TFPB : 46.57 %

TFPNB : 43.00 %

Il est proposé de maintenir les taux d'imposition en 2024 par rapport à 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, fixe les taux pour l'année 2024, ainsi qu'il suit:

TAUX VOTÉS DEFINITIVEMENT

Taxe d'habitation sur les Résidences Secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale	11.83 %
Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties	46.57 %
Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties	43.00 %

• Subventions 2024. **(n°2024-037)**

Sur la proposition du Maire et après délibération, les membres du Conseil Municipal décident d'accorder les subventions suivantes :

○ Club des Anciens :	4 000 €
○ S.P.A.	150 €
○ Amicale Anciens Combattants Les Baux	400 €
○ Amis des monuments et sites de l'Eure	200 €
○ CFAIE du Val de Reuil	75 €
○ FILE EN SCENE	1 000 €
○ Bibliothèque des Ventes	100 €
○ Fondation Gustave ROUSSY	1 000 €
○ MJC Damville	150 €
○ Prévention Routière	50 €

• Vote du Budget Primitif 2024. **(n°2024-038)**

Les Membres du Conseil Municipal, après délibération et vote,

– arrêtent le budget primitif 2024, en recettes et en dépenses à la somme de 1 010 629,72 € pour la section de fonctionnement, et en recettes et dépenses à la somme de 1 625 143,55 € pour la section d'investissement.

– autorisent Monsieur le Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section du budget, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ; Dans ce cas, l'ordonnateur informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance. Ces virements de crédits sont soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'État, et sont transmis au comptable public, pour permettre le contrôle de la disponibilité des crédits.

• Aide de secours. **(n°2024-039)**

Le Conseil Municipal est saisi d'une demande de secours provenant du service social du Conseil Départemental pour la participation au paiement d'une facture de gaz pour le chauffage d'une résidente de la commune.

Après débat et considérant la situation précaire de cette dernière, le Conseil Municipal accorde une aide financière d'un montant de 300,00 €.

• SIEGE : Eclairage public aux Boutons d'or. **(n°2024-040)**

Le Maire expose au Conseil Municipal que le SIEGE envisage d'entreprendre des travaux sur le réseau d'éclairage public au lotissement Les Boutons d'Or pour passer à l'éclairage en LED.

Conformément aux dispositions statutaires du SIEGE et aux règlements financiers dudit EPCI, la réalisation de l'opération est subordonnée à l'accord de la commune qui s'exprime sous la forme d'une contribution financière telle que détaillée dans la convention ci-après annexée. Cette participation s'élève :

- en section d'investissement:	4 767.00 €
- en section de fonctionnement:	0.00 €

Etant entendu que ces montants seront ajustés sur la base du coût réel des travaux réalisés par le SIEGE dans la limite des montants indiqués ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise:

- Le Maire à signer la convention de participation financière annexée à la présente,
- L'inscription des sommes au Budget de l'exercice, au compte 20415 pour les dépenses d'investissement (DP et EP), et au compte 61523 pour les dépenses de fonctionnement (FT),

- Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle. (n°2024-041)

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 20 avril 2024 ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

Les bénéficiaires et conditions d'attribution. La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,

avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023,

être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

La détermination du montant. Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

Les conditions de versement. Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

Les conditions de cumul. Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'attribution individuelle. L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée en une seule fois, au mois de mai 2024, aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat (à préciser dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- de prévoir les crédits correspondants au budget ;

- Dissolution du syndicat CIGALE et répartition de l'actif et du passif entre les collectivités membres. (n°2024-042)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-33, L.5211-25 et L.5211-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 mars 2004, modifié, portant création du syndicat CIGALE

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2023, mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat CIGALE.

Considérant qu'il y a lieu de définir la répartition de l'actif et du passif du syndicat CIGALE sur la base du compte administratif voté ;

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, accepte :

- La dissolution du syndicat
- Les conditions de liquidation définies comme suit :

#### Affectation de résultat :

Les résultats du dernier compte administratif sont répartis entre les communes membres et repris au budget primitif de la collectivité qui reprend la compétence après dissolution, selon la base de calcul adopté par le SIVU depuis sa création : Nombre d'enfants 3/16 ans : 35% - Population ; 25% - Potentiel financier : 40% (source INSEE, DGF 2022).

- Commune Angerville la Campagne : 10.19% des résultats
- Commune Arnière sur Iton : 11.47% des résultats
- Commune de Fresney : 2.33% des résultats
- Commune Grosseoeuvre : 9.07% des résultats
- Commune Guichainville : 22.73% des résultats
- Commune Jumelles : 2.29% des résultats
- Commune La Baronnie : 5.21% des résultats
- Commune La Forêt du Parc : 4.35% des résultats
- Commune le Plessis Grohan : 6.15% des résultats
- Commune les Baux Sainte Croix : 5.08% des résultats
- Commune Les Ventes : 7.04% des résultats
- Commune Miserey : 4.45% des résultats
- Commune Prey : 6.66% des résultats
- Commune Saint Germain de Fresney : 1.36% des résultats
- Commune Saint Luc : 1.62% des résultats

#### Les restes à réaliser :

##### **Sans objet**

#### Biens et équipements – subventions :

Les biens meubles ou immeubles et les équipements mis à disposition par les communes membres reviennent aux communes. Sans objet

Les biens (mobiliers, immobiliers, équipements, ...) acquis par le syndicat sont répartis comme suit :

- Les locaux appartenant à CIGALE, sis à Angerville la Campagne, font l'objet d'une vente à EPN (délibération du 30 novembre 2023).
- Autres biens : tout matériel et mobilier présent dans les locaux de chaque commune devient la propriété de la commune où il est entreposé (délibération 16/23 du 18 octobre 2023).
- Le bâtiment modulaire sis à Angerville la Campagne, sans repreneur, reste sur le terrain de la crèche qui a fait l'objet d'un achat par EPN (Evreux Portes de Normandie).

- Le bâtiment modulaire sis à Guichainville a fait l'objet d'une proposition orale d'achat par EPN (Evreux Portes de Normandie) pour la somme de 35000€. Le paiement de cette somme se décompose comme suit :
  - o 32000€ pour l'achat du bâtiment modulaire payés à CIGALE
  - o 3000€ pour la remise en état du terrain sur lequel est installé le modulaire, payé à la commune de Guichainville.

Dans l'éventualité où EPN ne donne pas suite à l'achat du modulaire sis à Guichainville, le bâtiment deviendra la propriété de la commune de Guichainville.

Les emprunts ou ligne de trésorerie :

Les emprunts transférés au syndicat par les communes membres lors de la mise à disposition des équipements retournent aux collectivités remettantes pour leur valeur résiduelle au jour de la dissolution du Syndicat. **Sans objet.**

Les contrats d'emprunts, souscrits par le syndicat, seront remboursés par le produit de la vente des locaux à EPN, vente signée chez le notaire le 20 décembre 2023.

Restes à recouvrer :

1. Les restes à recouvrer au jour de la dissolution du syndicat sont répartis dans chaque commune où réside le débiteur.

2. Pour les débiteurs hors SIVU, la répartition se fait selon la base de calcul adopté par le SIVU depuis sa création : Nombre d'enfants 3/16 ans : 35% - population : 25% - potentiel financier : 40% (source INSEE, DGF 2022).

- Commune Angerville la Campagne : 10.19% des résultats
- Commune Arnière sur Iton : 11.47% des résultats
- Commune de Fresney : 2.33% des résultats
- Commune Grosseoeuvre : 9.07% des résultats
- Commune Guichainville : 22.73% des résultats
- Commune Jumelles : 2.29% des résultats
- Commune La Baronnie : 5.21% des résultats
- Commune La Forêt du Parc : 4.35% des résultats
- Commune le Plessis Grohan : 6.15% des résultats
- Commune les Baux Sainte Croix : 5.08% des résultats
- Commune Les Ventes : 7.04% des résultats
- Commune Miserey : 4.45% des résultats
- Commune Prey : 6.66% des résultats
- Commune Saint Germain de Fresney : 1.36% des résultats
- Commune Saint Luc : 1.62% des résultats

Les restes à payer :

Pour les restes à payer au jour de la dissolution du syndicat, la répartition se fait selon la base de calcul adopté par le SIVU depuis sa création : Nombre d'enfants 3/16 ans : 35% - population : 25% - potentiel financier : 40% (source INSEE, DGF 2022).

- Commune Angerville la Campagne : 10.19% des résultats
- Commune Arnière sur Iton : 11.47% des résultats
- Commune de Fresney : 2.33% des résultats
- Commune Grosseoeuvre : 9.07% des résultats
- Commune Guichainville : 22.73% des résultats
- Commune Jumelles : 2.29% des résultats
- Commune La Baronnie : 5.21% des résultats
- Commune La Forêt du Parc : 4.35% des résultats
- Commune le Plessis Grohan : 6.15% des résultats
- Commune les Baux Sainte Croix : 5.08% des résultats
- Commune Les Ventes : 7.04% des résultats
- Commune Miserey : 4.45% des résultats
- Commune Prey : 6.66% des résultats
- Commune Saint Germain de Fresney : 1.36% des résultats
- Commune Saint Luc : 1.62% des résultats

Les autres comptes présents à la balance (ex : état de développement solde classe 4, comptes de TVA et certains comptes de la classe 5) :

Les autres comptes d'actif et de passif présents à la balance du syndicat au jour de sa dissolution sont répartis comme suit : Base de calcul adopté par le SIVU depuis sa création : Nombre d'enfants 3/16 ans : 35% - population : 25% - potentiel financier : 40% (source INSEE, DGF 2022).

- Commune Angerville la Campagne : 10.19% des résultats
- Commune Arnière sur Iton : 11.47% des résultats
- Commune de Fresney : 2.33% des résultats
- Commune Grosseuvre : 9.07% des résultats
- Commune Guichainville : 22.73% des résultats
- Commune Jumelles : 2.29% des résultats
- Commune La Baronnie : 5.21% des résultats
- Commune La Forêt du Parc : 4.35% des résultats
- Commune le Plessis Grohan : 6.15% des résultats
- Commune les Baux Sainte Croix : 5.08% des résultats
- Commune Les Ventes : 7.04% des résultats
- Commune Miserey : 4.45% des résultats
- Commune Prey : 6.66% des résultats
- Commune Saint Germain de Fresney : 1.36% des résultats
- Commune Saint Luc : 1.62% des résultats

Archives :

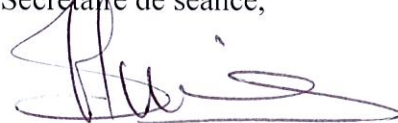
Les archives du syndicat sont versées au service départemental des archives.

Le Maire,



Xavier HUBERT

Le Secrétaire de séance,



Véronique MARIE